

## COMPTE-RENDU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU MERCREDI 2 AVRIL 2025

*Le conseil d'administration de l'École supérieure d'art et de design des Pyrénées s'est réuni à Pau le mercredi 02 avril 2025 sur convocation en date du 26 mars 2025 et sous la Présidence de Monsieur Gilles Craspay.*

### POINT N° 1 – Approbation du procès-verbal du conseil d'administration du 12 mars 2025

La délibération n°1 et son annexe portant sur l'approbation du procès-verbal du conseil d'administration du 12 mars 2025, Monsieur le Président demande à l'assemblée s'il y a des observations.

Sur proposition du Monsieur le Président et après avoir entendu son exposé, le conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DÉCLARE** l'approbation du procès-verbal du conseil d'administration du 12 mars 2025.

### POINT N° 2– Budget primitif 2025

Considérant que les règles budgétaires applicables aux établissements publics de coopération culturelle sont celles des communes (1ère partie, Livre VI, Code général des collectivités territoriales),

Considérant que le directeur est l'ordonnateur de l'établissement, qu'il prépare le budget et ses décisions modificatives et qu'il en assure l'exécution conformément à l'article R1431-13 du CGCT,

Vu les statuts de l'EPCC ÉSAD Pyrénées,

Vu le débat d'orientation budgétaire en date du 12 mars 2025,

Monsieur le Président propose de voter le budget primitif 2025 de l'ÉSAD Pyrénées par chapitre pour les dépenses et recettes des sections de fonctionnement et d'investissement.

Le budget primitif de l'exercice 2025 s'élève à 3 933 000 € et s'équilibre par section de la manière suivante :

	DÉPENSES	RECETTES
<b>Investissement</b>	233 000 €	233 000 €
<b>Fonctionnement</b>	3 700 000 €	3 700 000 €
<b>Total</b>	3 933 000 €	3 933 000 €

Sur proposition de Monsieur le Président et après avoir entendu son exposé, le conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ADOPTE** le budget primitif 2025, arrêté aux montants réels ci-dessus.

## POINT N° 3– Tarifs enseignement supérieur artistique 2025/2026

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de l'EPCC ÉSAD Pyrénées,

Vu le débat d'orientation budgétaire en date du 12 mars 2025,

Vu le budget primitif 2025,

Considérant qu'il convient de voter les droits d'inscription et les frais de scolarité relatifs à l'enseignement supérieur pour l'année 2025/2026,

Comme mentionné dans le débat d'orientation budgétaire 2025, la tarification pour l'enseignement supérieur artistique à compter de la rentrée 2025/2026 reste inchangée concernant les frais de concours. Les droits d'inscription font l'objet d'une évolution tarifaire dans le respect du principe de modicité et d'accès à toutes et tous à l'enseignement.

L'augmentation progressive de ces frais s'envisage non seulement pour atténuer l'inflation régulière des dépenses courantes mais également pour maintenir la politique de libre accès à l'ensemble des services, aux ateliers techniques, aux équipements et consommables mis à disposition des étudiants. En effet, à ce jour, l'établissement ne propose pas de services payants concernant le matériel et les fournitures utilisées dans le cadre des études artistiques (les impressions papier, les éditions, l'encre pour les ateliers de design graphique, le bois, le métal pour les ateliers constructions, la terre pour l'atelier céramique, etc.).

Il est ainsi proposé de maintenir le montant des droits d'inscription en direction des étudiants bénéficiant d'une bourse d'État et d'augmenter de 5% les droits d'inscription des étudiants non boursiers.

### Droits d'inscription et frais de concours – Enseignement supérieur – Année 2025/2026

- Frais de concours d'entrée et commissions : 50 €
- Droits d'inscription : 620 €
- Droits d'inscription boursiers d'état : 550 €
- Droits d'inscription pour les étudiants en année de césure : taux réduit de 50%

### Modalités de règlement

Tout candidat doit s'acquitter des frais d'inscription au concours et/ou commissions d'équivalence par le biais de la plate-forme de parcour'sup pour les premiers et auprès de l'établissement pour les seconds. Ils ne sont pas remboursables même si le candidat n'est pas présent ou retenu.

L'inscription de l'étudiant au sein de l'établissement est conditionnée par le règlement des droits d'inscription (frais de scolarité). Il s'effectue par un paiement unique avant le 1er octobre de l'année scolaire. Passé ce délai, l'étudiant(e) n'aura pas accès à l'établissement.

De manière dérogatoire, un fractionnement peut être étudié aux conditions suivantes : une demande écrite est effectuée auprès de l'établissement avec production de justificatifs et après accord du comptable public. Si le fractionnement est accepté, il s'échelonnera aux dates suivantes : au 15 octobre, au 15 novembre et au 15 décembre de l'année scolaire afférente à l'inscription.

Sur proposition de Monsieur le Président et après avoir entendu son exposé, le Conseil d'administration, après en avoir délibéré pour 14 vote pour et 1 vote contre :

- **APPROUVE** les tarifications relatives aux droits d'inscription et frais de concours et/ou de commissions telles que définies ci-dessus ;
- **APPLIQUE** les tarifs évoqués ci-dessus à compter de ce jour pour la durée de l'année scolaire 2025/2026.

## POINT N° 4– Tarifs des ateliers et cours publics 2025/2026

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de l'EPCC ÉSAD Pyrénées,

Vu le débat d'orientation budgétaire en date du 12 mars 2025,

Vu le budget primitif 2025,

Considérant qu'il convient de voter les tarifs concernant les ateliers et cours publics pour l'année 2025/2026,

Comme annoncé dans le cadre du débat d'orientation budgétaire, les ateliers et cours publics (ACP) – services des pratiques amateurs artistiques – font l'objet en 2025/2026 d'une évolution et d'une refonte tarifaire. Cette évolution tarifaire est en moyenne de 10% cette année.

En effet, ce service a fait l'objet depuis 2018 d'une évolution en terme de propositions artistiques en direction d'un public varié (public jeune, stages, politique tarifaire différenciée). Une première évaluation interne est en cours de finalisation et il convient d'ajuster la tarification afin de parvenir à un équilibre financier sur ce service. La tarification différenciée selon les revenus est encore proposée cette année (passage de quatre tranches à trois tranches).

### Tarification des ateliers et cours publics – Année 2025/2026

La tarification est annuelle pour tous les ateliers ; une organisation semestrielle est toujours valable pour les cours « auditeurs libres ».

La tarification différenciée en fonction de tranches-ressources s'appuie sur l'avis d'imposition ou de non-imposition sur les revenus de l'année précédente (*revenu fiscal de référence du foyer de l'année/nbre de parts fiscales/12 mois*), la nature de l'atelier, le nombre d'heures, le nombre d'inscription par adhérent.

La tarification des stages varie également selon sa nature et son objet : ateliers classiques ou thématique ou spécifique.

### Ateliers et cours publics –ADULTES – tarification annuelle

Tranches ressources	Quotient familial	Ateliers classiques	Ateliers spéciaux**	Cours "auditeurs libres"
T1 *	< 850	150 €	200 €	- 155 € cours hebdomadaire - 77 € cours à la quinzaine
T2	850 - 1 400	305 €	355 €	- 230 € cours hebdomadaire - 115 € cours à la quinzaine
T3	> 1400	380 €	430 €	- 255 € cours hebdomadaire - 127 € cours à la quinzaine

\*: la tranche 1 comprend également les étudiant(es) ou bénéficiaires des minima sociaux ou personnes non imposables (un justificatif datant de moins de trois mois sera demandé).

\*\*: Supplément de 50€ par atelier (cours demandant un équipement, des fournitures ou des ressources ou charges supplémentaires) : gravure, sérigraphie, modèle vivant, prise de vue numérique ou argentique, céramique, etc.

Cours "auditeurs libres" : Histoire de l'art ; Culture graphique : une réduction de 50% est appliquée pour les cours ayant lieu de manière hebdomadaire.

Une réduction de 10% est appliquée à partir du 2ème atelier (et les suivants) sur la base du tarif le moins élevé pour les ACP suivants :

### Ateliers et cours publics –ADULTES – tarification annuelle à partir du 2<sup>ème</sup> atelier

Tranches ressources	Quotient familial	Ateliers "classiques" A partir du 2 <sup>ème</sup> atelier	Ateliers spéciaux** A partir du 2 <sup>ème</sup> atelier
T1 *	< 850	136 €	182 €
T2	850 - 1 400	277 €	322 €
T3	> 1400	345 €	390 €

## **Ateliers et cours publics – ENFANTS ET ADOLESCENTS (jusqu'à 18 ans) – tarification annuelle**

Tranches ressources	Quotient familial	Ateliers: peinture, dessin, bandes dessinées, etc.	A partir du 2 <sup>ème</sup> atelier
T1 *	< 850	150 €	135 €
T2	850 - 1 400	225 €	205 €
T3	> 1400	275 €	250 €

\*: ou parents bénéficiaires des minima sociaux ou personnes non imposables (un justificatif datant de moins de trois mois sera demandé)

## **STAGES Ateliers et cours publics – ADULTES, ENFANTS ET ADOLESCENTS**

Tranches ressources	Quotient familial	Stage Art demi-journée 2,5 h à 3h	Stage Art demi-journée spécifique** 2,5h à 3h
T1 *	< 850	20 €	25 €
T2	850 – 1 400	25 €	30 €
T3	> 1400	30 €	35 €

\*: et étudiant(es) ou bénéficiaires des minima sociaux ou personnes non imposables (un justificatif datant de moins de trois mois sera demandé)

\*\*demandant une technicité ou un équipement et des fournitures plus conséquentes.

Les stages auront lieu sous réserve d'un nombre suffisant de participants.

### **Modalités d'inscription**

Les inscriptions sont enregistrées par ordre d'arrivée et dans la limite des places disponibles (pas de pré-inscription). Les inscriptions sont annuelles (en dehors des stages). Tout dossier incomplet ne pourra être validé. Sans justificatifs (avis d'imposition ou de non-imposition, carte d'identité, etc.), le tarif de la tranche T3 sera appliqué. Une liste d'attente sera constituée.

Début des cours : dernière semaine de septembre

Vacances scolaires : deux semaines à la Toussaint, à Noël, aux vacances d'hiver et de printemps. Des stages sont proposés sur ces périodes.

L'établissement ne propose pas d'ACP durant le pont de l'ascension – les jeudi et vendredi.

Toute inscription non réglée ne donnera pas accès aux cours. Un adhérent pourra être refusé si le règlement n'est pas effectué.

### **Inscription en cours d'année**

Dans la limite des places disponibles et selon les ateliers, de nouvelles inscriptions peuvent être effectuées en cours d'année. Pour une inscription au second trimestre (janvier-mars), le tarif sera réduit de 15% et pour une inscription au trimestre 3 (avril-juin), la réduction sera de 50%.

Trimestre 1 : Septembre-décembre

Trimestre 2 : janvier-mars

Trimestre 3 : avril-juin

## **Modalités de règlement**

Les usagers ont le choix d'opter pour un règlement unique ou fractionné en deux fois. Dans le deuxième cas, un premier versement de 50% intervient au moment de l'inscription ; le solde intervient avant la fin du mois de novembre de l'année scolaire afférente à l'inscription. Pour une inscription au cours des trimestres 2 et 3, le règlement se réalise en une seule fois.

## **Résiliation**

Les inscriptions aux ateliers et cours publics peuvent être résiliées par écrit impérativement avant le 2<sup>eme</sup> cours. Passé ce délai, les droits d'inscription ne pourront pas faire l'objet d'un remboursement.

Aucun remboursement ne peut intervenir en cas de non suivi des cours pour raisons personnelles. De manière exceptionnelle et sur décision du directeur, un remboursement pourra être autorisé au motif d'un déménagement, pour raison professionnelle ou raison médicale après demande écrite de l'adhérent et sur présentation d'un justificatif. L'établissement se réserve le droit de ne pas rembourser si aucun justificatif n'est fourni ou estimé non valable. Le remboursement s'effectuera au prorata du trimestre en cours. Tout trimestre commencé est dû.

Sur proposition de Monsieur le Président et après avoir entendu son exposé, le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** les tarifications relatives aux ateliers et cours publics telles que définies ci-dessus ;
- **APPLIQUE** les tarifs évoqués ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> juin 2025 pour la durée de l'année scolaire 2025/2026.

## **POINT N° 5 - Actualisation des modalités de rémunération des intervenants artistiques**

La délibération n°8 du conseil d'administration en date du 23 mars 2023 fixe le barème de rémunération du personnel intervenant, à titre occasionnel, dans le cadre d'activités pédagogiques exceptionnelles et ne justifiant pas la création de postes permanents.

Pour diversifier les formes pédagogiques, il est proposé d'actualiser la délibération en permettant l'invitation ponctuelle et de manière limitée dans le temps, d'artistes au titre de leur expertise sur des périodes excédant celle des workshops hebdomadaires en usage à l'ÉSAD Pyrénées.

- Typologie Rémunération nette forfaitaire
- Conférence (unité) 200 €
- 1 journée d'étude 300 €
- Workshop\* - 5 jours 1 000 €
- Artiste invité en longue durée (forfait journalier) 250 €

\* Si la durée du workshop est inférieure à 5 jours, la journée d'intervention sera portée à 200€. Il convient d'actualiser les modalités de prise en charge des frais occasionnés par le déplacement de ces personnels de la manière suivante :

- Les frais de repas forfaitaires fixés à 20€ ;
- Les frais de nuitées forfaitaires fixés à 90€ ;

- Les frais de déplacement en train de 2ème classe, en avion tarif économique ou en covoiturage réalisé par le biais d'une plateforme prévue à cet effet ;
- Les frais de transports réalisés en taxi conventionné lorsque l'intervenant se déplace en avion.

Il est précisé que le remboursement des frais précités ne pourra être réalisé que sur présentation des justificatifs originaux. Pour les frais de nuitées et de déplacement, ces justificatifs devront obligatoirement être nominatifs.

Sur accord du directeur général, et à titre exceptionnel, l'intervenant pourra être autorisé à utiliser son véhicule personnel. Le remboursement des frais se fera sur indemnité kilométrique aux tarifs en vigueur, l'autoroute sera également remboursée sur présentation des tickets originaux.

Sur proposition de Monsieur le Président et après avoir entendu son exposé, le conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** les modifications des modalités de prise en charge des frais occasionnés par le déplacement des intervenants artistiques dans le cadre des activités pédagogiques de l'établissement.

## POINT N° 6 - Compte-épargne temps actualisation du règlement des personnels

Le compte épargne temps – CET – est un dispositif créée pour la fonction publique territoriale par le décret n°2004-878 du 26 août 2004, modifié par les décrets du 20 mai 2010 et du 27 décembre 2018 permettant aux agents de droit public de reporter certains jours de repos non pris dans l'année, sous certaines conditions.

La réglementation donne un cadre général en donnant compétence à l'assemblée délibérante pour fixer les règles de fonctionnement du compte épargne temps local au regard des spécificités de l'établissement.

Après consultation du comité social territorial, il détermine les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent. Celles-ci sont définies en annexe de cette délibération.

Monsieur le Président propose de permettre aux agents de bénéficier de ce dispositif à compter du 1er septembre 2025.

Vu les articles L.621-4 et L.621-5 du Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale Décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la Fonction Publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la Fonction Publique ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2023 fixant les montants des jours indemnisés dans le cadre du compte épargne-temps (CET) ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Considérant que les représentants du personnel membres du comité social territorial ont été sollicités dans le cadre de deux groupes de travail en vue d'un dialogue social ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial de l'établissement en date du 02 avril 2025 ;

Sur proposition du Monsieur le Président et après avoir entendu son exposé, le conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la mise en place du dispositif du compte épargne temps à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025 selon les modalités de fonctionnement définies en annexe,
- **ACTUALISE** le règlement des personnels avec ce dispositif du compte-épargne temps,
- **AUTORISE** le Président et le directeur à signer tout document nécessaire relatif à cette décision.

## POINT N° 7 - Tableau de suivi et de gestion des emplois : avancement de carrière et création d'emploi

Monsieur le Président informe l'assemblée qu'il appartient à l'organe délibérant de l'établissement, le conseil d'administration, conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, de créer les emplois et de fixer les effectifs des emplois permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Avant toute suppression d'emploi, l'avis du comité social territorial doit être recueilli avant délibération du conseil d'administration. Ainsi, afin de répondre aux besoins de l'établissement, à une organisation optimale des services, aux évolutions de carrière, il est proposé suite à l'avis favorable du comité social territorial réuni en date du 02 avril 2025.

### Filière technique

- De supprimer dans le cadre d'un avancement de carrière un emploi d'adjoint technique à temps complet de la catégorie C à compter du 15 avril 2025. Ici, il s'agit d'un besoin de l'établissement répondant à un avancement de carrière.
- De créer un emploi permanent d'une durée hebdomadaire de 35 h sur le grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à compter du 15 avril 2025.

### Filière administrative

- De pourvoir à compter du 1<sup>er</sup> mai 2025 sur le pôle Ressources un emploi de responsable paie et carrières à temps complet déjà prévu au tableau des effectifs correspondant au cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux et aux grades d'emploi suivants : rédacteur, rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe, rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe. Cet emploi pourra correspondre également au cadre d'emploi des adjoints administratifs aux grades d'emploi suivants : adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe et 1<sup>ère</sup> classe.

Par dérogation, si aucun fonctionnaire ne peut être recruté dans les conditions prévus par la loi, un agent non titulaire de droit public pourra être recruté, et ce pour une durée d'un an renouvelable deux fois et dans la limite de 6 ans maximum selon les dispositions de l'article L.332-8 2<sup>°</sup> du Code général de la fonction publique, qui permettent de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient et si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté, soit au titre de la mobilité, soit parmi les lauréats de concours. Si, à l'issue de cette durée de six ans, le contrat est reconduit, il l'est par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, l'emploi pourrait être doté pour un emploi de catégorie B ou C d'un traitement afférent à un indice brut compris entre 368 et 484. Le cas échéant, la rémunération comprendrait, les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs ou des rédacteurs par délibération du conseil d'administration en date du 06 avril 2022.

Sur proposition du Monsieur le Président et après avoir entendu son exposé, le conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **MODIFIE** le tableau de suivi et de gestion des emplois en conséquence des modifications énoncées ci-dessus ;
- **DÉCIDE** de pourvoir les emplois mentionnés ci-dessus à compter des dates précisées ;
- **LANCE** les procédures de publicité relatives à ces emplois ;
- **IMPUTÉ** les dépenses au chapitre et articles correspondants du budget 2025 de l'établissement.

## POINT N° 8 - Délibération relative aux bornes des années académiques 2024/2025, 2025/2026 et aux stages obligatoires

Vu le code de l'éducation,

Vu le règlement des études de l'ÉSAD Pyrénées,

L'inscription à l'ÉSAD Pyrénées est annuelle. L'année académique est la période dans laquelle sont comprises les activités pédagogiques d'enseignement et de recherche de toutes natures (cours et stages) ainsi que la publication des résultats.

Le début de l'année académique est fixé annuellement : chaque premier lundi du mois de septembre, soit le lundi 2 septembre 2024 concernant l'année 2024/2025 et le lundi 1er septembre concernant l'année 2025/2026.

Durée de l'année : 10 mois d'étude minimum (bourse) et 12 mois maximum (assurance accident du travail).

L'intégralité des stages obligatoires des diplômes nationaux proposés à l'ÉSAD Pyrénées est réalisée dans le respect des bornes académiques.

Considérant les spécificités des diplômes dont l'adaptation des maquettes de formation est nécessaire pour intégrer pleinement le stage, une dérogation pourra être accordée par le coordinateur d'année, en accord avec la structure d'accueil et l'étudiant. Cette dérogation permet une prolongation du stage : la date limite de fin de stage pourra être repoussée au plus tard le 30 septembre.

Par exception, l'année académique des formations suivantes dépassent la durée des 12 mois et/ou les dates des bornes :

- DNA Art, option art : 2ème et 3ème années
- DNA, option art céramique disruptive : 2ème et 3ème années
- DNA option design, mention design graphique multimédia : 2ème et 3ème années
- DNSEP, option art, mention art-céramique : 4ème et 5ème années
- DNSEP option design, mention design graphique multimédia : 4ème et 5ème années

Sur proposition de Monsieur le Président et après avoir entendu son exposé, le conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** les bornes des années académiques 2024-2025 et 2025-2026 ainsi que les dérogations liées aux stages obligatoires.
- **AUTORISE** le Président et le directeur à signer tout document nécessaire relatif à cette décision.